



ARRÊTÉ DIDD – 2023 - N 2803 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SOCIÉTÉ CAPL sur la commune de Montreuil-Bellay
Installation de stockage de céréales

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527 du 23 novembre 2016 autorisant la société CAPL à exploiter une unité de stockage de céréales, située sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay ;

Vu l'article 7.7.4 de l'arrêté du 23 novembre 2016 qui dispose que :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. La capacité de rétention des eaux est d'au moins 120 m³. Les fosses enterrées peuvent servir à contenir les eaux d'extinction.

Les vannes de sectionnement implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales polluées et nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalé. Leur entretien et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Vu l'étude de récupération des eaux d'extinction incendie réalisée en décembre 2020 par la société ATLANCE pour le compte de la société CAPL, pour son site de Montreuil-Bellay ;

Vu le rapport du 03 août 2020 de l'inspection des installations classées rédigé suite à la visite d'inspection du 10 juillet 2020 (Réf : 2020-188_INSP_CAPL Montreuil-Bellay_RAP) ;

Vu le rapport du 03 juillet 2023 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 03 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement rédigé à la suite de la visite d'inspection du 20 juin 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11/07/2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juin 2023 réalisée sur le site de la société CAPL à Montreuil-Bellay, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de dispositif d'isolement des réseaux afin de confiner sur le site les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

Considérant l'étude de récupération des eaux d'extinction d'incendie de décembre 2020 qui précise au paragraphe 2.2.3, qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction traverseraient des zones non étanches devant le silo à plat et vers la cuve de gaz, et que le milieu naturel risquerait d'être contaminé ;

Considérant que l'absence de dispositif d'isolement a déjà été constaté par l'inspection des installations classées lors de la visite du 10 juillet 2020 (Réf : 2020-188_INSP_CAPL Montreuil-Bellay_RAP) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.74 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CAPL de respecter les dispositions de l'article 7.74 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - La société CAPL exploitant un silo sise sur la commune de Montreuil-Bellay est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les dispositions de l'article 7.74 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 en assurant un isolement des réseaux d'eaux pluviales afin de confiner sur le site les eaux d'extinction incendie et en mettant en place les consignes associées.

L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire les justificatifs attestant du respect de ces dispositions dans ce même délai.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.


En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Saumur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Montreuil-Bellay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CAPL.

Fait à Angers, le **27 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
secrétaire général par intérim



Ludovic MAGNIER

